

procédés. Deux de ses frères ont pris à tâche de lui susciter des difficultés sans nombre, qui dégénèrent en vexations : plus il s'est montré généreux, plus ils sont exigeans. Ses droits ont été méconnus et sacrifiés par le jugement dont il se plaint; il se voit obligé de recourir au tribunal supérieur pour obtenir justice : mais en même temps il se doit à lui-même de rendre compte de tous les faits, de toutes les circonstances qui ont donné lieu aux contestations multipliées que ses deux frères ont fait naître. Il croit ne devoir négliger aucuns détails, quelques minutieux qu'ils puissent paraître aux personnes indifférentes.

F A I T S.

Jacques Champflour-Palbst, appelant, a épousé dame Maric-Elisabeth Henri.

Son contrat de mariage contient deux dispositions de la part de ses père et mère. Par la première, ils lui font donation de la somme de 300,000 francs à prendre sur le plus clair et le plus liquide de leurs biens.

Par la seconde, ils l'instituent leur héritier universel de tous les biens dont ils mourront saisis et vêtus, à la charge d'une légitime de 70,000 fr. à chacun des autres enfans mâles puînés; ils confirment et fixent la légitime de la dame de Chazelle, leur fille, à 60,000 francs, ainsi qu'elle est portée par son contrat de mariage.

Il est dit encore que cette institution n'embranchera que les biens dont ils n'auront pas disposé, attendu la réserve qu'ils font, à cet égard, d'en disposer en faveur de leurs autres enfans, s'ils le jugent à propos.

Enfin , il est ajouté que Jacques Champflour fils aîné fournira les légitimes en biens qu'il recueillera , dont l'estimation sera faite par experts , et que dans chacune de ces légitimes il ne pourra entrer que pour 20,000 francs en capitaux d'effets royaux , produisant le denier vingt.

Déjà les père et mère avoient manifesté la même intention dans le contrat de mariage de Jean-Baptiste-Anne Champflour-Lauradoux , marié six mois avant Jacques Champflour , son frère aîné : sa légitime est pareillement fixée à 70,000 francs , dont 20,000 francs , est-il dit , produisant au taux courant.

Etienne Champflour , père commun , est décédé le 10 frimaire an six ; il a laissé , à sa mort , un testament olographe , en date du 10 septembre 1796 , dont il est essentiel de connoître les dispositions. 1°. Il lègue la jouissance de tous ses biens mobiliers et immobiliers , à la dame de Champflour son épouse. 2°. Il confirme l'institution d'héritier faite au profit de Jacques Champflour-Palbst , par son contrat de mariage , à la charge par lui de payer à ses frères puînés , tant pour la légitime paternelle que maternelle , 1°. à Jean-Baptiste-Anne Champflour , dit Montépédon , son second fils , 60,000 francs , sans aucune répétition des sommes qu'il avoit payées pour lui , ou dont il avoit répondu , et dont il fait le détail suivant :

A M. Tissandier , 4,700 francs.

A M. Gautier , 1,832 francs.

A madame de Montgay , 5,141 francs.

2°. A l'abbé de Champflour-Saint-Pardoux , son troisième fils , pour sa légitime tant paternelle que maternelle , la somme de 60,000 francs , sans répétition d'une

somme de 9,000 francs qu'il déclare avoir payée pour lui à compte de sa légitime, suivant son billet, ainsi que celle de 3,000 francs pour remboursement de pareille somme, montant d'une obligation due à l'Hôtel-Dieu de Clermont, dont Etienne de Champflour le père avoit répondu pour l'abbé de Champflour.

Tout le monde connoît l'origine de la première créance de 9,000 francs; c'étoient des billets de loterie pris à crédit, en cette ville de Riom, par l'abbé de Saint-Pardoux.

Le testateur ajoute qu'il ne fait ces remises à ses deux fils, *que dans le cas seulement où ils approuveroient et s'en tiendroient aux dispositions dudit testament.*

Par le même testament, Étienne Champflour donne pareillement à Jean - Baptiste - Anne de Champflour-Lauradoux, son quatrième fils, pour sa légitime tant paternelle que maternelle, ses biens de Bord, situés dans les communes de Cesset et Montord, ou 75,000 f. à son choix; c'est-à-dire, que sa légitime est augmentée de 5,000 fr. sans compter une somme de 6,000 francs, qu'Etienne Champflour le père a déclaré avoir donnée à Jean - Baptiste - Anne Champflour de Lauradoux, et dont il prie Jacques Champflour-Palhost de ne pas lui tenir compte.

Par un autre billet particulier, Etienne Champflour ajoute : « J'ai perdu beaucoup par la suppression des
« droits féodaux, et, sans les pertes que j'ai faites à la
« révolution, j'aurois augmenté la légitime de mes en-
« fans puînés, ainsi que la dot de la dame Chazelle,
« malgré sa renonciation; mais les circonstances ne me
« le permettent pas ».

Ce testament a été respecté et exécuté, par Jean-Baptiste Champflour-Montépédon, et par la dame de Chazelle; en conséquence, ils ont été entièrement payés par l'appelant.

Le citoyen Champflour-Lauradoux a demandé l'exécution du testament, pour l'augmentation des 5,000 fr. de légitime, et pour les 6,000 fr. qu'Étienne Champflour le père déclare lui avoir donnés : mais il a refusé les biens de Bord, et a demandé qu'on lui cédât le château et les biens de Mauriac; et comme ces biens étoient trop considérables, il a joint ses intérêts à ceux de son frère l'abbé de S. Pardoux, pour demander le payement de leur légitime en commun; ils ont aussi demandé qu'on leur cédât la maison paternelle de Clermont.

L'abbé de Saint-Pardoux a surtout refusé d'acquiescer au testament. Il a prétendu qu'on ne devoit pas lui tenir compte des dettes payées pour lui, parce que, suivant lui, le père commun lui en faisoit présent; c'étoit un acte de bienfaisance de sa part.

C'est ici le cas d'observer que Champflour-Palbst, après la mort de son père, étoit dans la plus grande hésitation sur la qualité qu'il devoit prendre. Il avoit, par son contrat, ou l'option d'accepter 300,000 fr. ou de profiter du bénéfice de l'institution. Pour sa tranquillité, comme pour ses intérêts, il auroit dû prendre le premier parti. Ne s'étant point expliqué, on fit procéder à un inventaire: tous les enfans donnèrent une procuration aux différens régisseurs, pour faire dans les divers bureaux d'enregistrement les déclarations nécessaires à l'acquittement des droits de la succession; ces droits furent payés,

au nom de tous les héritiers , avec les fonds de la succession qui étoient entre les mains de différens régisseurs ; les quittances furent données au nom de tous.

La dame de Champflour la mère donna aussi une procuration pour payer le demi-droit qui étoit à sa charge , à raison de ses jouissances , et les quittances de ce demi-droit furent données en son nom.

Dans le même temps , après le décès du père , Champflour - Palbost , appelant , convoqua une assemblée de famille , pour examiner les papiers. Il déclara , en présence de ses trois frères et de son beau-frère , du cit. Dartis , jurisconsulte , et de ses deux oncles , que feu son père avoit remboursé , au nom de lui Jacques Champflour , plusieurs contrats dont il avoit été caution pour ses frères : mais il reconnut n'en avoir pas fourni le montant , et qu'ainsi il n'entendoit pas le répéter. Il fit signifier la même déclaration par acte authentique , à ses frères , en y ajoutant néanmoins , que , ne profitant pas du bénéfice de remboursemens faits en assignats , pour ses frères , il ne se croyoit tenu à aucune indemnité envers les créanciers qui avoient reçu le remboursement en papier.

La dame de Champflour la mère étoit usufruitière des biens de son mari , en vertu de son testament. Cette disposition tardive fut attaquée par le cit. Champflour-Joserand ; et le fils aîné , toujours prêt à étouffer les germes de division qui pouvoient naître dans la famille , représenta à sa mère , qu'elle faisoit une pension de 2,000 fr. par année à son quatrième fils , qu'il lui paroissoit juste de traiter de la même manière le cit. Champflour-Joserand , qu'elle conserveroit ainsi sa tranquillité ; ce qui

fut adopté, et le traité rédigé par le cit. Thiollier, aujourd'hui juge au tribunal d'appel.

L'abbé de Champflour n'avoit pas les mêmes droits à cette pension; il étoit logé, nourri, chauffé, éclairé et blanchi dans la maison de sa mère. Mais, depuis longtemps, l'abbé de Champflour cohabitoit avec ses père et mère, sans leur parler, sans avoir avec eux aucune communication, refusant même de leur répondre lorsqu'ils vouloient l'interroger. Il continua de vivre sur le même ton avec sa mère après le décès d'Etienne Champflour; et la dame sa mère, voulant sortir de cet état de contrainte, proposa à l'abbé de Champflour de le traiter comme les autres, de lui faire la même pension, mais à condition qu'il quitteroit la maison paternelle.

L'abbé de Champflour se refusa à cet arrangement, ainsi qu'à tous ceux qui lui furent proposés, et la pension n'eut pas lieu.

Quelque temps après la mort du père, le citoyen Champflour-Lauradoux maria ses deux filles; il engagea sa mère à donner à chacune la somme de 6,000 fr.

La dame de Champflour est décédée au mois de pluviôse an 8 : même hésitation de la part de Jacques Champflour; il se détermina à préférer la somme de 300,000 fr., et en demande le payement.

On cherche le moyen de concilier tous les héritiers; des arbitres éclairés, les citoyens Boirot, Dartis et Maugue se réunissent plusieurs fois pour cet objet. Ces assemblées ont toujours eu lieu en l'absence de Jacques Champflour aîné; il avoit laissé des pleins-pouvoirs aux arbitres, avec promesse de ratifier tous les arrangements qu'ils croiroient convenables.

Pierre Berard de Chazelle, beau-frère, assista à ces assemblées, toujours pour ratifier ce qui seroit décidé par les arbitres.

Jean-Baptiste-Anne Champflour-Lauradoux y assistoit aussi, faisant tant pour lui que pour ses frères légitimes ; mais dans une intention toute contraire, et ne cherchant qu'à élever sans cesse de nouveaux incidens. Les arbitres s'en aperçurent enfin, et, voyant l'impossibilité de concilier les intérêts opposés, rompirent les conférences.

C'est après que tout espoir de conciliation fut perdu, que le citoyen Boyer, juge, qui avoit pris quelque connoissance des contestations, fit sentir à Jacques Palbost la nécessité d'abdiquer sa donation, pour prendre la qualité d'héritier ; tous les autres frères et sœurs, à l'exception de l'abbé Champflour, vouloient s'en tenir à leur légitime. La qualité d'héritier alloit donc rester à l'abbé Champflour ; et ce ne fut qu'avec effroi que Jacques Champflour envisagea un pareil administrateur de la succession.

Le citoyen Champflour prit aussitôt son parti ; il prit la qualité d'héritier pur et simple, quoiqu'on lui conseillât de ne prendre que celle d'héritier bénéficiaire, afin d'avoir le droit de contester la donation de 12,000 fr. faite par la mère, au profit des filles de Champflour-Lauradoux : mais l'appelant déclara qu'il n'étoit pas mu par d'aussi petits intérêts ; que son intention étoit de faire honneur à tout, d'exécuter avec respect les dernières volontés de ses père et mère ; et, en conséquence, peu de mois après, il acquitta les 12,000 fr. portés par la donation.

Malgré

Malgré sa loyauté, l'appelant s'aperçut que ses deux frères étoient éloignés de tout arrangement. Champflour-Lauradoux cessa de le voir. Gérard Champflour, oncle commun, lui ayant demandé le motif de sa conduite, il répondit qu'il ne vouloit pas se rendre suspect à son frère l'abbé.

C'est ainsi qu'un ecclésiastique, qui, par état et par devoir, devoit être un ministre de paix, a, au contraire, semé la division dans la famille, et donné lieu à un procès qui n'auroit pas dû naître entre les parties. Les oncles et tantes ont fait de vains efforts. Gérard Champflour, oncle, qui avoit des droits sur les biens de Mauriac, instruit que Champflour de Lauradoux et l'abbé désiroient ces biens, s'est généreusement départi de tous les droits qui auroient pu en empêcher la transmission.

Jacques Champflour, appelant, toujours animé du désir de voir renaître la concorde dans la famille, s'empressa de condescendre au désir de ses deux frères; il leur offrit la maison paternelle de Clermont, et les biens ruraux de Mauriac; et c'étoit un sacrifice d'autant plus grand de sa part, qu'il avoit toujours destiné les biens de Mauriac pour l'établissement de l'un de ses enfans.

La valeur de ces biens n'étoit pas même très-connue de l'appelant, qui n'y étoit pas allé depuis vingt-cinq ans : non-seulement il les offrit à son frère Lauradoux à un prix très-modique, mais il lui proposa encore d'aller les régir par lui-même pendant un an, pour en mieux connoître la valeur; et, dans le cas où le prix proposé lui paroîtroit exorbitant, Champflour-Palbest offrit de les reprendre.

Ces propositions, toutes raisonnables qu'elles paroissent, furent rejetées; il persista à demander que les biens fussent estimés par des experts : et en effet l'estimation leur a été favorable.

En faisant ces offres, Jacques Champflour-Palbot s'étoit réservé, 1^o. à Clermont une remise et des caves comblées de terrein, séparées par une entrée différente de la maison paternelle. Cette réserve étoit essentielle pour l'appelant, qui n'a pas de bonnes caves dans la maison qu'il habite; et il restoit encore dans la maison cédée une cave considérable.

L'appelant se réservoir encore à Mauriac une petite maison de paysan, très-mauvaise, une grange et un grenier au-dessus, et un four autrefois banal. Ces bâtimens, acquis par la dame Champflour grand'mère, étoient distincts et séparés des autres, et ne servoient pas à l'exploitation des biens de Mauriac, où il y a plus de bâtimens qu'il n'en faut.

Cette réserve de bâtimens étoit nécessaire à l'appelant pour des objets qui seront toujours étrangers à ses frères, et qu'il est inutile d'expliquer.

Pour faire estimer ces biens de Mauriac, on a choisi un notaire d'Aigueperse; c'est aussi ce notaire d'Aigueperse qui a estimé la maison de Clermont. Et il est notoire que, d'après cette estimation, remarquable par sa partialité, les intimés gagnent plus de 40,000 fr. sur ces immeubles.

Enfin, Jacques Champflour en avoit-il assez fait pour contenter ses deux frères? Le paiement des 12,000 fr. objet de la donation, l'abandon des biens de Mauriac,

quoique ses deux frères n'eussent pas le droit de choisir, devoient sans doute lui faire espérer qu'il n'y auroit plus de discussion. Champflour-Joserand et la dame de Chazelle ont inutilement donné l'exemple de leur respect pour les volontés de leurs père et mère; les intimés ont cru avoir plus de bénéfice en plaidant. Ils ont fait naître une foule de questions : ils ont cité Jacques Champflour, leur frère aîné, devant le bureau de paix, pour se concilier sur la demande qu'ils se proposoient de former en délaissement de biens pour le payement de leurs légitimes conventionnelles, montant à 70,000 fr. chacun; 2°. de la somme de 5,000 fr., donnée par le père commun à Jean-Baptiste-Anne Champflour-Lauradoux, en sus de sa légitime conventionnelle.

Il sembloit qu'avant tout, pour ce dernier chef de demande, le consentement des autres légitimaires étoit essentiel, puisque la loi leur attribue en commun les réserves.

Cependant, au bureau de paix, les parties convinrent des citoyens Rispal et Simonnet, experts, à l'effet de procéder au délaissement des biens formant le montant des légitimes.

Jacques Champflour aîné se vit obligé, pour accélérer l'exécution de cet arrêté du bureau de paix, de faire assigner ses frères, à l'effet de le voir homologuer. Il conclut, par cet exploit, à ce que, pour se libérer, 1°. de la somme de 70,000 fr. d'une part, montant de la légitime conventionnelle de Jean-Baptiste-Anne Champflour-Lauradoux, et de celle de 5,000 fr. d'autre, dont il a été gratifié; 2°. de la somme de 60,000 fr. restée due à

Martial Champflour-Saint-Pardoux, distraction faite de la somme de 10,000 fr. à laquelle le père commun avoit réduit et fixé les dettes par lui payées pour le compte de l'abbé de Saint-Pardoux, notamment d'une somme de 9,000 fr. payée au bureau de la loterie, à Riom; il seroit autorisé à leur expédier, sur le pied de l'estimation qui en seroit faite, 1^o. les bâtimens, prés, terres, vignes et bois qui composent le domaine de Mauriac, ensemble les meubles meublans et d'exploitation, les récoltes de l'année qui ameubloient les bâtimens du domaine, sous la réserve expresse qu'il se faisoit de la grange et grenier, et de la maison qui formoit le four banal; 2^o. une maison située à Clermont, rue de la Maison commune, à l'exception de la remise et cave qui en avoient été séparées.

Jacques Champflour conclut à ce que, dans le cas que la valeur des objets soit portée au-dessus du montant de ce qui est dû à ses frères, ces derniers fussent condamnés à lui payer et restituer l'excédant, ensemble les intérêts, sous les soumissions qu'il faisoit à son tour, en cas d'insuffisance pour atteindre ce qu'il doit, de payer le déficit, ou, à son choix, de leur expédier ou indiquer d'autres biens de la succession du père commun.

Sur cette demande, jugement contradictoire du 3 nivôse an 9, qui ordonne que, pour parvenir au paiement de la légitime de Jean-Baptiste-Anne Champflour-Lauradoux, montant à 75,000 fr. délaissement lui seroit fait du domaine de Mauriac, ensemble du mobilier et des denrées ameublées dans ce domaine, et ce, d'après l'estimation qui en seroit faite par Simonnet et Rispal, experts.

Ce jugement ordonne aussi que , lors de la vérification et estimation , les experts seront tenus de s'expliquer , et donner leurs avis sur le point de fait , de savoir si la maison , grange et grenier en dépendans , et le four banal , que Jacques Champflour-Palbst vouloit se réserver , pouvoient être distraits des autres bâtimens du domaine , sans nuire à l'exploitation des biens.

Enfin , il est aussi ordonné , du consentement de Champflour - Saint - Pardoux , que l'excédant de la valeur des biens , mobilier et denrées , sera versé entre les mains de l'abbé de Saint-Pardoux , et que délaissement lui seroit fait de la maison située en la ville de Clermont , d'après l'estimation qui en seroit faite par les mêmes experts , en déduction de ses droits légitimaires , sauf à compléter ces mêmes droits par d'autres biens , en cas d'insuffisance , s'il y a lieu.

Les experts ont opéré en exécution de ce jugement : la maison de Clermont a été évaluée à 19,000 fr. et l'abbé de Saint-Pardoux s'en est mis en possession , en vertu d'un jugement du 6 floréal an neuf.

Le mobilier et les denrées du domaine de Mauriac ont été évalués à la somme de 15,171 fr. 15 cent. et Jean-Baptiste-Aune Champflour-Lauradoux a été envoyé en possession de ces objets , par le même jugement.

Mais les experts ont été divisés sur la valeur du domaine de Mauriac , et sur le point de savoir , si les bâtimens réservés par Champflour-Palbst pouvoient être distraits des autres bâtimens , sans nuire à l'exploitation des biens.

Baudusson , nommé tiers-expert , a porté la valeur du

bien de Mauriac à 89,849 fr. et , quoique ce rapport constate que Champflour-Lauradoux avoit offert de se départir des bâtimens réservés par son frère aîné , qu'il pût mieux qu'un autre juger de la nécessité ou de l'inutilité de ces bâtimens , néanmoins le tiers-expert a cru devoir déclarer que les bâtimens réservés par Jacques Champflour-Palbst ne pouvoient être distraits des autres , sans nuire à l'exploitation du bien de Mauriac.

Champflour-Lauradoux a demandé l'homologation du rapport du tiers-expert , et a en même temps conclu , 1°. à être envoyé en possession de la maison , grange et grenier réservés par son frère , pour en jouir et disposer comme de sa chose propre.

2°. Champflour - Lauradoux a demandé la déduction d'une somme de 283 fr. 75 cent. à lui restée due des arrérages de la pension qui lui avoit été faite par la mère commune , et celle de 2,750 fr. d'autre part , pour les intérêts de ses droits légitimaires.

En troisième lieu , il a conclu à ce que , sur l'excédant du prix du domaine de Mauriac , du mobilier et des denrées , déduction faite des sommes ci-dessus , Champflour - Palbst fût valablement libéré de la somme de 75,000 francs , montant de ses droits légitimaires.

4°. Il a demandé contre son frère aîné la remise des titres du domaine de Mauriac.

5°. Enfin , il a conclu à ce que son frère aîné fût condamné en tous les dépens.

L'appelant , sur le premier chef , a répondu que , son frère ayant offert de lui abandonner les bâtimens réservés , tout devoit être consommé d'après ses offres ; et l'avis du

tiers-expert, quant à ce, ne pouvoit avoir aucune influence; d'ailleurs, c'étoit à Champflour-Palbst qu'il appartenoit d'offrir aux légitimaires les biens héréditaires qui leur revenoient pour la légitime conventionnelle; et si Champflour-Palbst avoit pu penser qu'on le forceroit à céder ces bâtimens, il n'auroit pas offert les biens de Mauriac.

Le second chef de demande n'a pas été contesté par l'appelant; mais, sur le troisième, il a observé que les 75,000 fr. formant la légitime de Lauradoux, ne pouvoient pas être pris en entier sur les biens de Mauriac. Si le légitimaire est autorisé à exiger le paiement de sa légitime en biens héréditaires, il faut l'entendre de toute espèce de biens qui composent la succession; c'est-à-dire, qu'il doit prendre des contrats, du mobilier, comme des immeubles: et, si Champflour-Palbst avoit offert le bien de Mauriac, ce n'est que par la raison que Champflour-Lauradoux avoit réuni ses intérêts avec ceux de l'abbé de Saint-Pardoux; qu'il comptoit que ce bien de Mauriac et la maison formeroient les deux portions d'immeubles qui devoient revenir aux deux frères, dans la proportion de leur amendement, et que le surplus seroit payé en contrats, effets ou mobilier.

Pourquoi Lauradoux avoit-il donc ainsi séparé ses intérêts? A-t-il pu croire que, par ce moyen, il auroit tout en immeubles? Ce seroit une erreur qui nuirait singulièrement à Champflour-Palbst.

Quant à la remise des titres, qui forme le quatrième chef de demande, Champflour-Palbst a répondu qu'il n'y avoit d'autres titres que ceux concernant les dîmes et les cens, et que ces titres avoient été la proie des

flammes; qu'il ne restoit que le contrat d'acquisition, qui avoit été déposé chez Chassaigne, notaire.

A l'égard des dépens, Champflour-Palbst ne pouvoit concevoir sur quel motif on pouvoit les exiger : les mauvaises contestations de Lauradoux y avoient donné lieu; et la condamnation de dépens n'est point usitée entre co-héritiers ni entre proches.

Le citoyen Champflour-Palbst, à son tour, forma cinq chefs de demande : il conclut, 1^o. à ce qu'il lui fût fait main-levée de l'inscription faite sur ses biens, à la requête de Champflour-Lauradoux; inscription sans objet, peu convenable dans le procédé, et qui tendoit à gêner le citoyen Palbst dans ses transactions.

2^o. Le citoyen Palbst conclut au paiement de la somme de 236 francs, prix de l'adjudication du mobilier faite à Champflour-Lauradoux, lors de la vente qui en fut faite par Chassaigne, notaire.

Il conclut, en troisième lieu, au paiement de la somme de 576 francs 60 centimes, par lui donnée pour droit de déclaration du centième denier du bien de Mauriac.

4^o. Au paiement de la somme de 500 francs, à laquelle il s'est restreint pour frais de culture du bien de Mauriac, pour la nourriture de quatre domestiques mâles et trois femmes, ou pour la nourriture des bestiaux de la maison de maître ou de la réserve, pendant huit mois, à compter du 1^{er}. vendémiaire an 9 jusqu'au 1^{er}. prairial de la même année, époque à laquelle les denrées ont été affermées.

5^o. Enfin, Palbst a conclu au remboursement de la somme de 216 francs 17 centimes, par lui payée pour la contribution foncière de l'an 9, du domaine de Mauriac,
déduction

déduction faite de 83 francs 30 centimes qu'il devoit supporter comme ayant récolté les vignes de l'an 9.

Lauradoux n'a pas osé contester le premier chef de demande; il a reconnu qu'il ne pouvoit refuser la mainlevée de son inscription.

Il a également reconnu la légitimité du second chef; mais il a offert de déduire cette somme sur les intérêts de sa légitime; et cette prétention est sans fondement, parce que le prix du mobilier fait partie de la masse de la succession : il doit par conséquent être imputé sur le principal : et on sent le motif de cette différence; le principal est exigible en biens héréditaires, les intérêts ne doivent être payés qu'en argent.

Grande dissertation sur le troisième chef, qui a pour objet le centième denier du domaine de Mauriac.

Suivant Lauradoux, le centième denier est une charge de l'hérédité; la légitime conventionnelle doit être franche et quitte.

Mais le centième denier ne doit-il pas être payé par ceux qui succèdent? Champflour-Lauradoux n'est-il pas héritier des biens qui lui sont adjugés, puisqu'il ne paye pas de droits comme acquéreur; que ce délaissement est réputé partage, et ne paye que le droit fixe comme tel? D'ailleurs, c'étoit la dame Champflour mère, qui avoit payé ce droit avant que Champflour-Palbst eût accepté la qualité d'héritier; et la dame Champflour n'avoit pas eu l'intention de faire présent de cet objet à ses enfans.

Le cit. Palbst pouvoit donc le répéter, comme son héritier.

Le quatrième chef de demande a également été l'objet d'une longue discussion. Comment Champflour-Lauradoux pourroit-il éviter de rembourser les frais de culture ? N'avoit-il pas profité, pour l'an 9, de la récolte en foin, et autres, et de la récolte en grains ? Il n'y avoit pas de métayer dans ce domaine ; il a fallu le faire travailler et moissonner : il y a un labourage pour la réserve, un bouvier, trois autres domestiques mâles, et trois filles. Les fourrages qui se sont consommés à cette époque, appartenoient à Champflour-Palhost ; et quand on ne feroit pas mention des fourrages que Champflour-Lauradoux prétend avoir été estimés avec les bestiaux, certes les frais de culture, gages et nourriture des domestiques ont été réduits à un taux modéré, en ne les portant qu'à 500 fr.

Mais Champflour-Lauradoux se trompe encore, en disant que les fourrages ont fait partie de l'estimation : cette estimation n'a eu lieu que le 1^{er}. germinal an 9 ; on n'a donc pu y comprendre les fourrages consommés depuis le 1^{er}. vendémiaire précédant.

Le cinquième chef de conclusion n'a pas été contesté par Champflour-Lauradoux.

Il faut maintenant en venir aux demandes personnelles à Champflour-Saint-Pardoux : on rendra compte ensuite de celles qui ont été formées par l'appelant contre le même.

L'abbé de Saint-Pardoux a demandé, 1^o. que Champflour-Palhost, son frère, fût déclaré bien et valablement libéré envers lui d'une somme de 24,000 francs, par lui reçue de Champflour-Lauradoux, et formant l'excédant

du prix du domaine de Mauriac, et du mobilier qui garnissoit ce domaine.

Ce premier chef de demande n'a éprouvé aucune difficulté, sauf erreur de calcul; ce qu'on examinera dans la suite.

Mais l'abbé de Saint-Pardoux a conclu en second lieu à ce que, attendu que la somme de 24,000 francs d'une part, et celle de 19,000 fr. de l'autre, prix de la maison de Clermont, ne fussent pas pour le remplir de ses droits légitimaires, qu'il fait monter à 70,000 francs, le citoyen Palbost soit tenu d'indiquer des biens suffisans pour compléter les droits légitimaires, sinon et faute de ce, que le droit d'indication lui demeure déferé, et qu'en attendant cette indication, les parties conviennent d'experts.

Champflour-Palbost a répondu, sur ce chef de demande, que, ne devant ni ne pouvant tout donner en immeubles, il avoit offert des contrats dûs à Charleville et des effets sur l'état. L'abbé de Saint-Pardoux a répondu que son frère étoit non recevable à offrir des contrats, parce que, lors du jugement rendu le 3 nivôse an 9, il avoit offert de compléter le déficit en d'autres biens, comme si ce terme générique, *d'autres biens*, ne comprenoit que des immeubles, et ne s'appliquoit pas à toutes sortes de biens qui composent la succession. Aussi l'abbé de Saint-Pardoux s'est-il retranché à dire, qu'on ne pouvoit lui offrir que des contrats qui provinssent de la succession paternelle, qui rapportassent le denier vingt, et qui fussent bien et dûment garantis.

En troisième lieu, l'abbé de Saint-Pardoux a demandé

que son frère fût tenu de lui payer la somme de 4,227 fr. 30 centimes, qu'il disoit lui être due pour arrérages de la pension de 2,000 francs, que la mère avoit faite à ses autres enfans puînés; 2°. les intérêts de sa légitime depuis le décès de la mère commune.

Pour les intérêts de la légitime depuis le décès de la mère, point de difficulté; à l'égard de la pension, la mère n'en avoit jamais fait à l'abbé de Saint-Pardoux, qui demouroit avec elle.

Enfin Saint-Pardoux, aussi exigeant que son frère, a conclu à ce que le cit. Palbost soit condamné à la totalité des dépens.

A son tour, le cit. Palbost a demandé :

1°. A être autorisé à faire dresser procès verbal du soupirail existant à une des caves, par lui réservée, du tuyau en fer blanc qui doit recevoir les eaux, d'un emplacement aussi par lui réservé, ainsi que de faire constater la nécessité qu'il y avoit de lui faire conserver le passage par la cour, pour réparer les tuyaux, ainsi que le canal, toutes les fois qu'ils en auroient besoin;

2°. Que Saint-Pardoux fût condamné à lui payer une somme de 82 francs, payée pour centième denier de la maison délaissée;

3°. Une somme de 27 fr. pour la contribution foncière;

4°. La somme de 921 fr. 5 centimes, montant du mobilier adjugé à Saint-Pardoux lors de la vente;

5°. Le remboursement et la déduction d'une somme de 1,200 fr. de provision, reçue par Saint-Pardoux;

6°. La remise d'une montre d'or à répétition , et de deux couverts d'argent ;

7°. La remise des bijoux et argent monnoyé que l'abbé de Saint-Pardoux s'est appropriés lors du décès de la mère commune ;

8°. La remise des tableaux de famille.

Le neuvième chef de demande a pour objet de délaisser à Saint-Pardoux les contrats et effets sur l'état , provenant des successions des père et mère communs , pour compléter le surplus de la légitime.

10°. Champflour-Palbst a conclu au rapport de la main-levée des saisies-arrêts faites entre ses mains , comme des biens de l'abbé de Saint-Pardoux , à la requête des créanciers de ce dernier.

Enfin , Jacques Champflour-Palbst a terminé par demander que l'abbé de Saint-Pardoux fût tenu de lui faire raison des dettes payées à sa décharge , d'après les acquits qu'il offre de rapporter , et notamment la somme de 9,000 francs en numéraire , pour des billets de loterie par lui pris à crédit en cette ville de Riom.

La cause portée à l'audience du 14 ventôse an 10 , sur toutes ces demandes , il fut prononcé un délibéré , et , cinq mois après , c'est-à-dire , le 14 fructidor an 10 , il a été prononcé un jugement définitif , dont il est important de connoître les motifs et les dispositions.

Demandes de Lauradoux.

Attendu que Champflour-Palbst s'en est rapporté aux vœux des experts , sur le point de savoir si les bâtimens

de la Cadeflone, leurs dépendances, et le four ci-devant banal, étoient nécessaires à l'exploitation du domaine de Mauriac, délaissé par Palbost, et que l'expert de Lauradoux et le tiers expert ont pensé que les bâtimens étoient utiles et nécessaires à l'exploitation de ce domaine.

Attendu que les propositions qui ont eu lieu entre les parties, pour un changement à cet égard, n'ont été suivies d'aucun engagement synallagmatique, et que les experts ne peuvent obliger les parties qu'avec leur aveu constaté par leurs signatures.

Sur le second chef, attendu que les sommes qui en sont l'objet sont allouées par le cit. Champflour-Palbost.

Sur le troisième chef qui a pour objet, que, déduction faite des deux sommes ci-dessus allouées, Champflour-Palbost soit véritablement libéré, sur le prix du domaine de Mauriac et du mobilier, de la somme de 70,000 fr. d'une part, et de 5,000 fr. d'autre;

Attendu que Palbost a offert à Lauradoux le domaine dont il s'agit, suivant l'estimation qui en seroit faite par experts, pour l'acquittement de sa légitime, sans autre condition que celle de verser l'excédant du prix entre les mains de Champflour-Saint-Pardoux, à compte de sa légitime, et sans qu'il ait parlé d'aucune rente sur l'état, quoique son contrat de mariage l'y autorise, ce qui a été accepté par Saint-Pardoux, et consenti par Lauradoux.

Sur le quatrième chef, ayant pour objet la remise des titres;

Attendu que cette demande est fondée sur la loi et sur la raison.

Demandes de Palbost contre Lauradoux.

En ce qui touche la demande en main-levée de l'inscription faite par Lauradoux sur son frère aîné ;

Attendu l'adoption de cette demande, de la part de Lauradoux.

Sur le second chef, attendu que Lauradoux a offert de déduire la somme de 236 fr. demandée.

Sur le troisième chef, tendant au remboursement d'une somme de 576 fr. 60 cent. pour droit de centième denier du bien de Mauriac ;

Attendu que ce paiement étoit à la charge de l'héritier et non du légitimaire qui s'en est tenu à la légitime conventionnelle, sans la demander en corps héréditaire.

Sur le quatrième chef, ayant pour objet la somme de 500 fr. pour frais de culture, etc.

Attendu, 1°. que la propriété des bestiaux a résidé sur la tête de Palbost, jusqu'à l'estimation qui en a été faite, et qui n'a eu lieu que le 1^{er}. prairial an 9.

2°. Que jusqu'à cette époque, il a été tenu de nourrir et de fournir au paiement des gages des domestiques destinés à leurs soins ; que ces domestiques ont fait pour lui la levée de la récolte de ses vignes, ses vins, la batture des grains pendant l'hiver, soigné le tout pour le compte de Palbost, jusqu'à l'estimation.

3°. Que postérieurement à l'estimation, les mêmes bestiaux ont été nourris des objets estimés.

4°. Que la très-grande partie du domaine de Mauriac étoit donnée à titre de colonage ou de ferme à prix d'argent, et que la réserve étoit peu considérable.

5°. Que lors de l'estimation de ce domaine, il est articulé et non désavoué que les objets de réserve étoient cultivés et ensemencés, et qu'ils ont été estimés en cet état.

6°. Enfin, qu'à l'époque de l'estimation mobilière, les bestiaux et denrées, notamment le vin, avoient acquis un degré de valeur bien plus considérable, qu'ils n'avoient au 1^{er}. vendémiaire, époque de l'estimation du domaine.

Sur le cinquième chef de demande, ayant pour objet le remboursement de la somme payée pour la contribution foncière de l'an 9, et se portant à 216 fr. 17 cent., déduction faite de 83. fr. 30 cent., pour la récolte des vendanges de l'an 9;

Attendu les offres faites par Lauradoux, de rembourser la somme demandée, sur le rapport des quittances, et d'après le compte qui sera fait à l'amiable, sur le rôle matrice, pour connoître ce que Palhost doit supporter, à raison de la jouissance des vignes.

Demandes de Saint-Pardoux.

Premier chef, ayant pour objet que Palhost soit déclaré bien et valablement libéré, envers Saint-Pardoux, de la somme de 24,000 fr. qu'il déclare avoir reçue de Lauradoux, excédant du prix du domaine de Mauriac et du mobilier qui le garnissoit;

Attendu que Palhost, par ses offres de délaisser le domaine de Mauriac, y avoit attaché la condition que Lauradoux seroit tenu de compter l'excédant du prix de

de l'estimation, à Saint-Pardoux, à compte de sa légitime, ce qui est indépendant des autres objets de réclamation ;

Attendu l'acceptation par Saint-Pardoux, du consentement de Palbost, à ce qu'il fût payé par Lauradoux de l'excédant du bien dont il est question ;

Attendu aussi les déclarations de St. Pardoux, d'avoir reçu de Lauradoux le montant de cet excédant.

Sur le second chef, qui a pour objet la demande en indication des biens pour compléter le montant de la légitime, et dont le déficit est de 27,000 f.

Attendu, 1^o. que Palbost, d'après son contrat de mariage, a été autorisé à donner à chacun de ses sœurs, et frères légitimaires, à compte de leur légitime, une somme de 20,000 fr. en contrats sur l'état, produisant le denier vingt ;

Attendu, néanmoins, que, d'après l'état fourni par Palbost, il n'existoit de rente due sur l'état, lors du décès des père et mère communs, que pour 12,880 fr. et que Saint-Pardoux ne peut être tenu que d'en recevoir le quart ;

Attendu que Palbost n'a pas mis à ses offres la condition que Saint-Pardoux recevroit les contrats dont il s'agit ; que même il a payé entièrement Lauradoux en immeubles, sans exiger qu'il prît des contrats ; que, d'après lui, il en a fait autant envers son frère Joserand, et sa sœur, épouse du citoyen Chazelle.

- Sur le troisième chef, tendant au paiement de la somme de 4,227 fr. 30 cent. pour arrérages de la pension de 2,000 fr. faite par la mère commune à chacun de ses

enfants ; 2°. des intérêts de ses droits légitimaires , à compter du décès de la mère commune ;

Attendu , sur l'article de la pension , que Saint-Pardoux a été nourri et logé dans la maison qu'habitoit sa mère , et qu'il est présumé avoir consommé la moitié de la pension de 2,000 fr.

Quant au second objet , attendu que les droits légitimaires produisent intérêt de leur nature , du moment qu'ils sont ouverts.

Demandes de Champflour-Palbst contre S. Pardoux.

Premier chef , tendant à faire dresser procès verbal du soupirail , des tuyaux , etc.

Attendu le consentement donné par Saint-Pardoux , à ce que Champflour - Palbst fasse dresser à ses frais procès verbal de l'état des lieux ;

Attendu néanmoins , que Champflour-Palbst , dans le délaissement par lui fait de la maison en question , ne s'est réservé aucune servitude , notamment le droit de passage par lui réclaté.

Second chef , qui a pour objet la somme payée pour le centième denier de la maison ;

Attendu les motifs expliqués sur le même sujet à l'égard de Champflour-Lauradoux.

Troisième chef , paiement de la contribution foncière pour la maison ;

Attendu les offres faites par Saint-Pardoux , de contribuer à cette imposition , à compter du 6 floréal an 9 , époque de son envoi en possession , sur la distraction de ce que Palbst s'en est réservé.

Quatrième chef, tendant au paiement de 921 francs 25 centimes, pour mobilier adjugé à Saint-Pardoux ;

Attendu le consentement de Saint-Pardoux.

Cinquième chef, tendant à ce qu'il soit fait raison de la somme de 1,200 fr. de provisions, adjugée à Saint-Pardoux ;

Attendu que cette demande est adoptée.

Sixième chef, tendant à la remise de la montre d'or à répétition, et de deux couverts d'argent ;

Attendu les offres faites de cette remise, par Saint-Pardoux.

Septième chef, ayant pour but la réclamation des bijoux et argent que Palbost assure avoir été pris par Saint-Pardoux ;

Attendu, 1^o. que Saint-Pardoux n'avoue avoir touché que 592 francs, qui lui furent remis par la femme de chambre de la mère commune ; 2^o. que sur cette somme Saint-Pardoux articule avoir employé 198 francs, soit pour frais funéraires, soit pour la nourriture de huit domestiques ;

3^o. Que Palbost ne contredit pas la fourniture des frais funéraires, mais celle des domestiques, dont il a payé le pain chez le boulanger, et la viande chez le boucher.

Huitième chef, au sujet de la remise des tableaux de famille ;

Attendu le consentement donné par Saint-Pardoux, à ce que Palbost retire lesdits tableaux.

Neuvième chef, à ce que Saint-Pardoux soit tenu de recevoir des contrats de rente sur l'état ;

Attendu qu'il y a été fait droit.

Dixième chef, ayant pour objet le rapport de la mainlevée des saisies-arrêts faites à la requête des créanciers de Saint-Pardoux ;

Attendu le consentement donné par Saint-Pardoux, qu'aussitôt que Palbost lui auroit donné connoissance des saisies qui existoient entre ses mains, il en donnera un nouveau, pour que Palbost puisse payer des créanciers légitimes.

Onzième chef, ayant pour objet que Saint-Pardoux soit tenu de faire raison à Palbost des dettes payées à sa décharge par le père commun, d'après les acquits qu'il offre de rapporter, notamment de la somme de 9,000 fr. en numéraire, pour des billets de loterie pris à crédit par Saint-Pardoux, à Riom ;

Attendu que ce que peut avoir payé le père pour Saint-Pardoux, l'a été volontairement ;

Attendu que par le contrat de mariage de Palbost, l'institution d'héritier, faite à son profit, ne pouvoit avoir d'effet que sur ce dont les père et mère n'auroient pas disposé avant leur décès, suivant la réserve expresse contenue au contrat de mariage.

Le tribunal homologue le rapport du tiers expert, contenant l'estimation du domaine de Mauriac, délaissé par Champflour - Palbost à Lauradoux ; en conséquence, envoie ce dernier en possession du domaine, ensemble des bâtimens appelés de la Cadelone, du four ci-devant banal, pour par lui en jouir comme de sa chose propre, aux conditions qui seront ci-après expliquées : condamne Champflour - Palbost, de son consentement, à payer à Lauradoux, 1°. la somme de 283 francs 75 centimes,

d'une part, à lui restée due pour arrérages de la pension alimentaire qui avoit été faite par la mère commune à chacun de ses enfans; 2°. à celle de 2,750 francs, d'autre part, pour les intérêts de la légitime de Lauradoux: déclare Palbost valablement libéré envers Lauradoux, de la somme de 75,000 francs, pour légitime et réserve, et envers Saint-Pardoux, à compte de sa légitime, de l'excédant de l'estimation du domaine et du mobilier, lequel se porte à la somme de 24,000 francs; à la charge et condition, par Lauradoux, de garantir Palbost envers les autres légitimaires, de toute réclamation à raison de 5,000 francs, montant de la réserve.

Condamne Palbost à remettre à Lauradoux tous les titres et papiers qu'il peut avoir par devers lui, ayant trait au domaine de Mauriac, et de se purger par serment, à l'audience du tribunal, dans la huitaine, à compter du jour de la signification du présent jugement, qu'il n'en retient aucun directement ni indirectement.

Faisant droit sur la demande de Champflour-Palbost contre Lauradoux, fait main-levée de l'inscription de Lauradoux sur Palbost, au bureau du conservateur des hypothèques; ordonne en conséquence qu'elle sera radiée sur les registres des conservateurs, en vertu du présent jugement.

Condamne Lauradoux, de son consentement, à faire raison à Palbost de la somme de 235 francs, montant de la partie du mobilier à lui adjugée lors de la vente faite par Chassaigne, notaire; ensemble des intérêts, à compter du jour de la demande formée par Palbost, et

de faire compensation jusqu'à due concurrence avec celle adjugée à Lauradoux.

Déboute Palbst de sa demande en paiement de la somme de 576 francs 60 centimes, payée pour centième denier, à raison du domaine de Mauriac.

Le déboute pareillement de sa demande de la somme de 500 francs, pour frais de culture du domaine de Mauriac, nourriture des domestiques et des bœufs.

Condamne Lauradoux, de son consentement, à rembourser à Palbst la somme qu'il établira avoir payée pour lui sur les impositions du domaine de Mauriac, suivant les quittances qu'il sera tenu de rapporter, et la contribution qui sera fixée amiablement entre eux, ou par le premier notaire sur ce requis, que le tribunal commet à cet effet, sur la matrice du rôle de Mauriac, de la contribution de Palbst à cette imposition, à raison de la jouissance pour l'an neuf, de la récolte des vignes.

En ce qui touche les demandes formées par Saint-Pardoux contre Palbst, faisant droit sur le premier chef, donne acte à Saint-Pardoux de sa déclaration et consentement à ce que Palbst soit libéré envers lui de la somme de 24,000 francs sur sa légitime, pour l'excédant du prix du domaine de Mauriac, et du mobilier, d'après les rapports et estimation des experts; donne acte à Lauradoux de la déclaration de Saint-Pardoux d'avoir reçu de lui la somme de 24,000 francs.

Autorise Palbst, sur sa garantie expresse, à fournir à Saint-Pardoux, et à lui délivrer des contrats sur l'état, produisant le dernier vingt, jusqu'à concurrence de la

somme de 3,220 fr. qui sera en conséquence déduite sur celle de 27,000 fr. restée due à S. Pardoux : ordonne que pour le surplus de la somme de 27,000 fr. Palbost sera tenu d'indiquer, dans la huitaine, à compter de la signification du présent jugement, des biens fonds, immeubles, pour être délaissés à Saint-Pardoux, d'après l'estimation qui en sera faite par experts, dont les parties conveniendront dans la huitaine suivante, sinon qu'il en sera nommé d'office par le tribunal; et faute par Palbost de faire l'indication dans le délai prescrit, autorise Saint-Pardoux à faire ladite indication, et poursuivre l'estimation par les experts qui seront nommés.

Condamne Palbost à payer à St. Pardoux la moitié des arrérages de la pension de 2,000 francs, faite par la mère commune, en deniers ou quittances; ensemble les intérêts, à compter du jour de la demande : déboute Saint-Pardoux de sa demande en paiement de l'autre moitié.

Condamne Palbost à payer à Saint-Pardoux les intérêts de sa légitime, à compter du décès de la mère commune, sauf la déduction des intérêts de ce qu'il a touché sur le principal.

Faisant droit sur les demandes formées par Palbost, contre Saint-Pardoux, autorise Palbost à faire dresser procès verbal du soupirail qui existe à une des caves réservées dans la maison délaissée à Saint-Pardoux, de même que du tuyau en fer blanc qui reçoit les eaux d'un emplacement réservé, et ce par Chassaigne, notaire, que le tribunal commet à cet effet; lequel pourra s'assister de gens à ce connoissant, en présence de Saint-Pardoux,

ou icelui dûment appelé, et néanmoins aux frais de Palbost. Déboute Palbost du surplus de ses demandes à cet égard.

Déboute Palbost de sa demande en paiement de 82 fr. pour centième denier de la maison délaissée à Saint-Pardoux.

Condamne Saint-Pardoux, de son consentement, à faire raison à Palbost de ce qu'il aura payé pour lui en impositions à raison de la maison délaissée, à compter de l'époque de son envoi en possession.

Condamne Saint-Pardoux à payer à Palbost, ou à déduire sur les condamnations contre lui prononcées la somme de 921 francs 55 centimes, pour le mobilier que Saint-Pardoux s'est fait adjuger : condamne Saint-Pardoux à payer à Palbost, ou compenser comme ci-dessus, la somme de 1,200 fr., reçue par Saint-Pardoux pour provision.

Condamne Saint-Pardoux, de son consentement, à remettre à Palbost une montre d'or à répétition, et deux couverts d'argent, sinon à en payer ou compenser la valeur, d'après l'estimation qui en sera faite par les mêmes experts qui procéderont à l'estimation des biens qui seront délaissés à Saint-Pardoux, lesquels experts pourront s'assister d'un orfèvre et horloger.

Condamne Saint-Pardoux à faire raison à Palbost de la somme de 592 francs 20 centimes, sous la déduction seulement des frais funéraires de la mère commune, fournis par Saint-Pardoux.

Déboute Palbost du surplus de ses demandes à cet égard, à la charge toutefois, par Saint-Pardoux, d'affirmer à l'audience du tribunal, parties présentes ou dûment appelées, qu'il n'a pris ni ne retient aucune autre chose
des

plaider, l'a jugée. Ce seroit sans contredit une nullité : mais le cit. Champflour est ennemi de tous incidens ; il n'a pas même insisté pour avoir l'expédition du jugement qui prononçoit le délibéré, et ne fait mention de cette circonstance, que pour rappeler au rédacteur qu'il doit être plus économe de ses idées philanthropiques de protéger le foible contre le fort, le pauvre contre le riche. Il pourroit en résulter à la fin qu'on ne jugeroit plus que les personnes, que le foible deviendrait le fort, et le riche le pauvre. Qu'il est encore ridicule de prétendre que Jacques Champflour a recueilli une succession de 1,200,000 fr. : si cela étoit ainsi, pourquoi ses frères se seroient-ils contentés d'une légitime conventionnelle, lorsqu'ils avoient tant à gagner en prenant leur légitime de rigueur ? Ce qu'il y a de plus certain, c'est que le citoyen Champflour-Palbst auroit agi plus sagement pour ses intérêts, en se contentant de la donation de 300,000 fr.

Mais il faut écarter toute discussion étrangère, pour ne s'occuper que du fond de la contestation.

Jacques Champflour a interjeté appel de ce jugement, 1°. en ce que le compte des deux légitimes de Champflour-Lauradoux et de Champflour-Saint-Pardoux n'a pas été fait en masse, conformément à leur première demande.

2°. En ce que le prix de tous les biens, bâtimens, mobiliers, denrées, argent, et généralement tous les objets provenans des successions des père et mère, qui ont été adjugés ou pris par les intimés, n'ont pas été déduits sur le montant du principal des deux légitimes.

3°. En ce qu'il n'est pas dit que les biens de Mauriac ont été délaissés tels qu'ils sont désignés dans le procès

verbal du citoyen Baudusson , expert , tous autres droits de la ci-devant terre de Mauriac demeurant réservés.

4°. En ce que le prix de l'estimation des denrées de Mauriac , qui ont été adjugées pour une somme de 7,517 l. 17 sous , n'a pas été compris dans le compte fait dans le jugement , et déduit sur le principal des deux légitimes.

5°. En ce qu'il y a plusieurs erreurs de calcul dans le jugement.

6°. En ce que les intérêts qui peuvent être dûs à raison des deux légitimes , ont été compris avec différens objets de la succession , adjugés , tandis que ces intérêts ne devoient pas être payés en biens héréditaires , et n'étoient exigibles qu'en numéraire.

7°. En ce que ce jugement décide que la dame de Champflour la mère avoit fait une pension de 2,000 fr. à Saint-Pardoux , et en ce que Champflour-Palbot est condamné à payer la moitié de cette pension.

8°. En ce que Champflour-Palbot a été débouté de sa demande en payement du centième denier des biens de Mauriac et de la maison de Clermont.

9°. En ce que Jacques Champflour a été débouté de sa demande des frais de culture , gages de domestiques , nourriture de bestiaux du domaine de Mauriac , pour l'an 9.

10°. En ce que ce jugement n'adjudge aux légitimaires que pour 3,220 francs de contrats sur l'état.

11°. En ce qu'il est ordonné que Champflour-Palbot sera tenu de garantir lesdits contrats sur l'état.

12°. En ce que les 8,000 francs de contrats dûs sur Charleville , n'ont pas été adjugés aux intimés , quoique

ces contrats fassent partie de la succession, et qu'ils aient été offerts par Champflour-Palbst.

13°. En ce que la provision de 1,215 francs, payée par Palbst à Saint-Pardoux, n'est pas déduite sur le principal de ses droits légitimaires.

14°. En ce que Champflour-Palbst n'est pas autorisé à faire constater, par un procès verbal, une ouverture pratiquée au mur mitoyen d'un emplacement par lui réservé; qu'il n'est pas autorisé à faire réparer, quand besoin sera, dans la maison délaissée, un canal en pierre de taille, servant à l'écoulement des eaux des deux maisons.

15°. En ce que l'abbé de Saint-Pardoux est autorisé à faire estimer une montre d'or à répétition et deux couverts d'argent, tandis que Palbst les demandait, et que Saint-Pardoux les offroit en nature.

16°. En ce que l'abbé de Champflour-Saint-Pardoux a été autorisé à se retenir la nourriture des domestiques de la dame de Champflour mère, tandis que cette nourriture avoit été payée par le citoyen Palbst.

17°. En ce que l'abbé de Saint-Pardoux n'est pas condamné à donner main-levée des saisies-arêts faites par ses créanciers.

18°. En ce que Champflour-Palbst est débouté de sa demande en compensation des sommes payées pour Saint-Pardoux, par feu Etienne Champflour le père.

19°. En ce que Champflour-Palbst est condamné à payer les frais de toutes les expertises; en ce qu'il l'est également à payer le coût du jugement prononcé le 14 fructidor an 10.

20°. Enfin, en ce que le jugement n'ordonne pas la

restitution ou compensation d'une somme de 630 francs 20 centimes, montant d'un exécutoire relatif aux frais d'expertise, et payé par Champflour-Palbst au citoyen Chassaing.

Tels sont les griefs du citoyen Champflour-Palbst contre ce jugement; il est aisé de les justifier chacun en particulier, et par des moyens péremptoires.

Il est assez d'usage que les légitimaires exagèrent les forces d'une succession, pour donner de la défaveur à l'héritier : c'est ce que n'ont pas manqué de faire les intimés, qui ont cherché à appitoyer sur leur sort; leur défenseur même est allé jusqu'à verser des larmes. Suivant eux, leur frère est à la tête d'une fortune de plus de 1,200,000 francs. Comment ne pas s'attendrir en faveur des légitimaires, qui cependant, loin de demander leur légitime de rigueur, ont préféré leur légitime conventionnelle?

Dans l'ancien ordre, cette légitime eût été payable en deniers : le contrat de mariage de l'aîné lui fait à la vérité une loi de fournir ces légitimes en biens, avec la condition que dans chacune de ces légitimes il ne pourra entrer que pour 20,000 fr. de capitaux en effets royaux produisant le denier vingt.

Ce n'est point aujourd'hui le contrat qu'il faut suivre : les légitimaires ont argumenté de l'article XVI de la loi du 18 pluviôse an 5, qui permet d'exiger la légitime conventionnelle, ou ce qui reste dû sur icelle, en biens héréditaires, nonobstant toutes lois et usages contraires.

Cette loi, qui depuis long-temps étoit arrêtée au conseil des cinq cents, n'a plus aujourd'hui le même but d'uti-

lité ou de faveur. Le législateur vouloit seulement éviter le paiement de la légitime en papier discrédité, et aujourd'hui cet inconvénient n'est plus à craindre.

Mais , quoique le papier monnoie ait disparu sans retour , la loi reste , et il faut l'exécuter.

Les intimés ont calculé , qu'en se réunissant , pour demander leur légitime , ils auroient une plus grande portion d'immeubles ; ils ont formé leur première demande en masse. Les offres de la maison de Clermont et des biens de Mauriac ont été faites conformément à la demande ; et , s'il n'en eût été ainsi , s'il avoit fallu offrir séparément des immeubles à chacun , certes Champflour-Palbst n'auroit pas offert à Lauradoux le domaine de Mauriac.

Cette propriété précieuse , que Champflour-Palbst désiroit conserver par préférence , excédoit notablement la portion d'un seul , et Champflour-Palbst auroit trouvé dans la succession de son père des biens détachés , qui suffiroient pour remplir la portion d'immeubles revenante à chacun des intimés.

Il ne prit donc le parti d'offrir Mauriac , que pour être quitte envers deux ; le jugement du 3 nivôse an 9 le confirmoit dans cette sécurité , puisqu'il fait mention du consentement de Lauradoux et de Saint-Pardoux.

On sent combien il seroit fâcheux pour l'appelant , si le jugement dont est appel pouvoit subsister dans cette partie : s'il étoit obligé d'indiquer encore des immeubles , pour remplir la légitime de Saint-Pardoux , il en résulteroit que Lauradoux , qui devoit prendre de toute espèce de biens de la succession , recevrait toute sa portion en

immeubles, et que tous les contrats resteroient à Champflour-Palbst; de manière qu'alors le légitimaire deviendrait l'héritier.

Le jugement dont est appel a donc violé en ce chef les conventions des parties; il est contraire aux intérêts de l'appelant; il blesse les dispositions de la loi invoquée par les intimés eux-mêmes; ainsi, l'appel de Champflour-Palbst est bien fondé en cette partie.

Cette même loi du 18 pluviôse an 5, en donnant aux légitimaires la faculté d'exiger en biens héréditaires le montant de leur légitime, n'a entendu que le principal de cette légitime seulement, les intérêts n'y sont point compris. L'héritier, débiteur des légitimes, a le droit d'acquitter ces intérêts en argent: la maxime, *fructus augent hæreditatem*, ne peut s'appliquer qu'à l'héritier qui vient à partage, et non au légitimaire conventionnel qui n'est qu'un créancier de la succession. Ce seroit même donner un sens trop étendu à la maxime, vis-à-vis de l'héritier, que de penser que les fruits doivent toujours être payés en biens. On ne délivre des biens pour les restitutions de jouissances, qu'autant que le débiteur ne paye pas à l'instant même; car il a encore le droit de payer ses jouissances en argent; et la preuve s'en tire de ce que la transcription au bureau des hypothèques, de la part d'un tiers acquéreur, purge quant à la restitution des jouissances, qui n'est encore qu'une créance sous ce rapport; à plus forte raison, l'héritier est-il le maître de payer en numéraire les intérêts de la légitime conventionnelle. Pourquoi donc le jugement dont est appel n'a-t-il pas déduit, sur le principal des

légitimes, le mobilier, denrées et argent qui ont été reçus par les intimés? ces objets ne faisoient-ils pas partie de la succession des père et mère, n'ont-ils pas été désirés, demandés et adjugés aux intimés? ces objets ne sont-ils pas des biens de la succession, ou, pour se servir de l'expression de la loi, des biens héréditaires?

Il falloit donc laisser nécessairement à Champflour-Palbst le droit de payer les intérêts en numéraire, déduire tous ces objets sur le principal des légitimes; et les premiers juges, ne les ayant tenus à compte que sur les intérêts, ont encore évidemment mal jugé, quant à ce second chef.

Le citoyen Champflour-Palbst se plaint, en troisième lieu, de ce qu'on a indéfiniment et généralement adjugé à Champflour-Lauradoux tout ce qui compose le bien de Mauriac. Champflour-Palbst n'avoit offert que tout ce qui est rural; Baudusson, tiers expert, n'a désigné, en effet, que le rural; et, de la manière dont le jugement prononce, il sembleroit que les rentes et les autres droits éventuels appartiennent à Champflour-Lauradoux, quoiqu'ils aient été spécialement réservés par l'appelant. Et pourquoi l'appelant n'expliqueroit-il pas clairement ses idées comme ses espérances sur ce point? Il étoit dû au ci-devant seigneur de Mauriac des rentes foncières ou mixtes, et d'autres droits de cette nature, qu'on s'est dispensé de payer depuis les lois suppressives de toute espèce de féodalité. Le gouvernement ne laisse-t-il pas le droit d'espérer que tout ce qui est purement foncier, tout ce qui est le prix de la concession d'un fonds, tout ce qui n'est point entaché de féodalité,

dalité , pourra être répété. Le citoyen Lauradoux ne doit pas regarder ces objets éventuels comme sa propriété : ces droits lui seront toujours étrangers , puisque Champflour-Palbst n'a concédé à ses deux frères que le rural : dès - lors , il ne falloit laisser aucun doute , aucune ambiguïté ; le jugement devoit délaissier le bien de Mauriac , tel qu'il avoit été désigné par le rapport du tiers expert , et réserver à Champflour-Palbst tous autres droits. C'est le moyen d'éviter et de prévenir des procès avec des frères qui ne sont déjà que trop disposés à discuter. Telle étoit d'ailleurs la convention. Il étoit donc juste de l'exprimer disertement : et le jugement doit encore être réformé , quant à ce troisième chef.

Le quatrième grief consiste à dire que le jugement n'a pas compris dans le compte la somme de 7,517 fr. 17 sous , formant le prix des denrées de Mauriac , adjugées à Lauradoux , et que cet objet n'a pas été déduit sur le principal des légitimes. A cet égard , le citoyen Champflour-Palbst fait usage des mêmes moyens que sur le premier chef du jugement.

Le cinquième grief porte sur des erreurs de calcul , qui se sont glissées dans le jugement dont est appelé. Une première qui paroît sensible , c'est qu'on n'a porté le mobilier et les denrées du domaine de Mauriac qu'à une somme de 15,171 fr. 15 cent. cependant les denrées sont estimées 7,517 fr. 95 cent. le mobilier 8,053 fr. 20 cent. ce qui donne un total de 15,571 fr. 15 cent. il y auroit donc erreur de 400 fr. au préjudice du cit. Palbst.

2°. Par le jugement , Palbst n'est libéré envers Saint-Pardoux , sur l'excédant des biens de Mauriac , que

d'une somme de 24,000 fr. Il est dit ensuite que Champflour-Saint-Pardoux prendra en contrats sur l'état jusqu'à concurrence de 3,220 fr. et qu'il lui sera délivré en biens fonds, pour le surplus, 30,220 fr.

Or, en déduisant, sur le prix principal des deux légitimes de Saint-Pardoux et de Lauradoux, le prix de la maison de Clermont, le prix des biens, bâtimens et denrées de Mauriac; les différens autres objets de la succession adjugés aux intimés, et la provision de 1,200 fr. payée à Saint-Pardoux, alors il ne reste dû, sur le principal des légitimes, qu'une somme de 8,849 francs, dont il faudroit encore déduire 400 francs pour l'erreur qu'on a relevée plus haut; de sorte qu'il est indispensable de réformer le jugement, quant à ce, surtout en décidant, d'après la loi, que les intérêts ne sont point exigibles en biens héréditaires.

Le sixième chef frappe sur le même objet; toujours sur ce que des objets adjugés comme provenans de la succession du père, n'ont pas été déduits sur le principal.

Par le septième, Champflour-Palhost se plaint de ce qu'il a été condamné à payer, à l'abbé de Saint-Pardoux, la moitié de la pension de 2,000 fr. qu'il prétend lui avoir été faite par sa mère.

On a expliqué, dans le récit des faits, que la dame Champflour, en vertu du testament de son mari, étoit usufruitière de ses biens. Deux de ses enfans, Lauradoux et Montépédon, n'habitoient point avec elle; elle crut devoir faire, à ses deux fils, une pension de 2,000 francs: mais elle s'en dispensa par rapport à Champflour-Saint-Pardoux, parce que celui-ci habitoit dans sa maison, qu'il

y étoit nourri, logé, chauffé, éclairé et blanchi; ce qu'il devoit, sans contredit, lui tenir lieu de la pension qu'elle faisoit aux autres. Ce n'est pas qu'elle n'eût grande envie de se débarrasser de Saint-Pardoux; il ne lui étoit d'aucun secours; il se dispensoit de toute espèce d'égards et de soins envers elle. Elle lui offrit la même pension de 2,000 f. s'il vouloit quitter sa maison; mais, sur son refus, elle crut ne lui rien devoir. Quel est donc le titre de Saint-Pardoux pour réclamer cette pension? Lorsque la mère a voulu s'y engager vis-à-vis de ses autres enfans, elle a pris cette obligation par un traité : il n'en existe aucun de ce genre avec Saint-Pardoux. Dira-t-il qu'il pouvoit contester l'usufruit de sa mère? mais il ne l'a point fait. Sa mère a joui en vertu du testament de son mari, en vertu d'un titre que ses enfans devoient respecter; sa succession ne seroit donc tenue à aucune restitution.

Comment les premiers juges ont-ils pu penser que cette somme de 2,000 francs étoit due à Saint-Pardoux, lorsqu'elle ne lui étoit promise par aucun acte; lorsqu'il n'avoit pour lui qu'une allégation ou l'exemple de ses deux frères, vis-à-vis desquels il y avoit des motifs qui n'existoient pas pour lui? De quel droit, d'après quel principe un tribunal peut-il ainsi, *ex æquo et bono*, calculer que Saint-Pardoux a pu manger 1,000 francs par an chez sa mère, et que les autres 1,000 francs lui sont dûs? Il n'existe aucune loi qui puisse faire présumer une convention de ce genre; elle doit être portée par un acte; et lorsqu'il n'y a point d'engagement par écrit, on ne peut asseoir cette pension sur aucune base : le jugement est donc aussi injuste qu'irrégulier en ce chef.

Le huitième grief du citoyen Champflour-Palbot, est de soutenir que mal à propos il a été débouté de sa demande en remboursement du centième denier des biens de Mauriac et de la maison de Clermont.

\\ Ce centième denier a été acquitté avant que Champflour-Palbst eût accepté la qualité d'héritier; il étoit à la charge de tous les enfans; et on ne voit pas que l'acceptation de l'hérédité puisse priver l'héritier du remboursement de ce droit. La seule objection qu'on ait proposée contre ce chef de demande, est de dire qu'en général le légitimaire conventionnel doit recevoir sa légitime franche et quitte. Celui qui accepte une légitime conventionnelle, dit-on, devient étranger à la succession; il n'a plus la qualité d'héritier; et le centième denier est exclusivement à la charge de celui qui conserve le nom et la qualité d'héritier.

Il seroit bien difficile d'établir cette proposition en point de droit, et de l'appuyer sur le texte des lois ou sur des arrêts. En effet, celui qui accepte une légitime conventionnelle, n'est pas tellement étranger à la succession, qu'il ne puisse réclamer un supplément : cette action en supplément dure trente ans. Aussi les auteurs vous disent-ils qu'il n'y a aucune similitude entre l'acceptation de la légitime conventionnelle et une cession de droits successifs. L'héritier qui cède ses droits successifs, vend le nom et la qualité d'héritier; celui, au contraire, qui ne fait qu'accepter une légitime conventionnelle, conserve toujours l'action supplémentaire en qualité d'héritier, et jusqu'à concurrence de sa portion de droit : dès-lors, s'il demande ce supplément, ne faut-il pas déduire toutes les charges de la succession, pour calculer ce qui doit

lui revenir ? et par ce moyen ne contribue-t-il pas aux dettes comme aux charges , quoiqu'il ne puisse cependant pas demander le partage ? ne contribue-t-il pas aux frais de l'estimation qu'il nécessite par sa demande en supplément ?

Il y a ici un bien plus fort argument en faveur de l'appelant , pour prouver que les intimés doivent concourir proportionnellement au paiement du centième denier.

En raisonnant dans leur système, que la légitime conventionnelle doit être payée franche et quitte, il ne faudroit pas au moins aggraver le sort de l'héritier ; ce ne seroit tout au plus qu'autant qu'il pourroit s'acquitter conformément aux anciennes lois, qu'il pourroit se libérer de cette légitime en argent, et conserver les biens patrimoniaux.

Mais la loi déroge aux anciens principes : le légataire peut exiger le paiement de sa légitime en biens héréditaires ; ce n'est là qu'une faculté dont il peut user ou ne pas user, à son gré. S'il préfère d'être payé en argent, alors il peut plus raisonnablement prétendre qu'il seroit injuste de le faire contribuer aux charges.

Mais s'il veut être payé en biens, il nécessite une estimation aux frais de laquelle il doit contribuer. Il est véritablement héritier, puisqu'il prend une portion provenant de la substance de ses auteurs ; l'acte portant délaissement de cette portion, est réputé partage, comme premier acte entre cohéritiers ; et la loi dans ce cas a si bien entendu lui déléguer cette qualité d'héritier, elle a si bien considéré le délaissement qui lui est fait comme un partage, que cet acte n'est assujéti qu'à un droit fixe de 3 fr.

35 centimes, comme tous autres partages, tandis que, s'il étoit étranger, l'acte seroit une véritable vente assujétie à un droit d'enregistrement de 4 pour 100, comme toutes autres mutations.

Ainsi, en partant de ce fait, que le légitimaire prend des biens héréditaires à titre de partage, ou, ce qui est la même chose, à titre d'héritier, il est démontré qu'il doit le centième denier qui a été perçu sur l'objet délaissé.

Par quel motif le citoyen Champflour-Palbot a-t-il été débouté de sa demande des frais de culture, gages de domestiques, nourriture de bestiaux relatifs à la récolte de l'an 9, récolte perçue par les intimés, de leur aveu? Il est difficile d'expliquer le motif de ce jugement, qui fait le neuvième grief de l'appelant.

Il avoit réduit ces objets à une modique somme de 500 fr. parce qu'il avoit profité des vendanges de cette même année; mais tout le surplus de la récolte avoit été perçu par ses frères. Or, l'appelant avoit payé les gages de sept domestiques, nourri les bestiaux; et, sans contredit, sa demande n'étoit point exagérée.

Les premiers juges, cependant, ont prétendu que la propriété des bestiaux n'a pu appartenir à Tauradoux, qu'au moment où le mobilier a été estimé. Il leur paroît injuste de faire payer des fourrages qui sont également compris dans l'estimation. Mais, à cet égard, les fourrages n'ont été estimés que le 1^{er}. germinal an 9; par conséquent, ceux consommés depuis le 1^{er}. vendémiaire précédent n'ont pas été compris dans l'estimation. L'appelant a donc nourri les bestiaux jusqu'à cette époque.

Lauradoux a bien perçu la récolte en foin ; il a bien perçu la récolte en grains pour l'an 9 ; il doit donc les frais de culture ; il doit donc les gages des domestiques ; et dès-lors la disposition du jugement, qui déboute l'appelant de ce chef de demande, est également injuste.

On ne conçoit pas encore sur quelle base ce jugement a fixé la quotité des contrats de rente que Saint-Pardoux étoit tenu d'accepter. Les premiers juges décident que Saint-Pardoux ne prendra de contrats sur l'état, que pour une somme de 3,220 ; et, par une disposition plus singulière encore, ils obligent Palbost de garantir ces mêmes contrats.

Cependant, si l'on consulte le contrat de mariage de Champflour-Palbost, il a le droit de donner en paiement à chacun de ses frères des contrats sur l'état, jusqu'à concurrence de 20,000 francs.

Si on met de côté le contrat de mariage, Lauradoux et Saint-Pardoux réunis devoient en prendre proportionnellement à leur légitime, et d'après une ventilation : on ne peut prendre que l'un ou l'autre parti. Dans tous les cas, il leur reviendrait une bien plus forte somme en contrats de rente : ce chef de jugement est donc erroné.

Mais il est contraire à tous les principes, lorsqu'il oblige encore l'appelant à garantir tous ces contrats, ou du moins de quelle garantie a-t-on entendu parler ? Est-ce simplement de la garantie de droit qui est due entre cohéritiers ? ou seroit-ce la garantie des faits du gouvernement ? C'est ce que les premiers juges n'ont pas pris la peine d'expliquer ; ou n'en ont-ils pas senti

la différence : et si les premiers juges ont entendu que Pallost seroit tenu de garantir les faits du gouvernement, ce seroit une absurdité, parce que nul ne peut garantir la force majeure; que ce seroit exposer l'héritier à des procès sans cesse renaissans, et qui n'auroient aucune limitation : il faut cependant qu'il y ait quelque chose de certain parmi les hommes, et qu'au moins l'héritier puisse être valablement libéré en délaissant des biens héréditaires, sans craindre de nouvelles recherches.

L'appelant se plaint encore de ce qu'il n'a pas été autorisé à délaissier les 8,000 fr. de contrats dûs à Charleville. Ces contrats font partie de la succession, et avoient été offerts par l'appelant à ses deux frères réunis; ils entroient dans l'attribution proportionnelle des biens héréditaires qu'ils pouvoient amender : il est impossible que l'appelant soit contraint de tout payer en immeubles; et vainement voudroit-on lui opposer qu'il n'a point offert de contrats à son frère Joserand, et à la dame de Chazelle sa sœur. A cet égard, il a été le maître de traiter avec ses deux cohéritiers, comme il lui a plu : il a été mu envers eux par des considérations puissantes; ils ont respecté les intentions du père; ils n'ont élevé aucune discussion; ils se sont montrés reconnoissans des procédés de leur frère aîné; il sembloit juste alors d'avoir pour eux quelque condescendance, et de leur délaissier les objets qu'ils pouvoient désirer.

Mais, puisque les intimés recherchent rigoureusement leurs droits, qu'ils n'ont aucune déférence pour les intentions des père et mère communs, alors ils n'ont point

point à se plaindre quand on se conforme envers eux à tout ce qu'exige la loi.

L'abbé Saint-Pardoux a reçu une provision de 1,215 fr. : le jugement du 15 floréal an neuf, qui lui adjuge cette somme, n'a pu la lui adjuger qu'à compte de ses droits légitimes.

Champflour-Palbst se plaint de ce que cette somme n'a pas été déduite sur le principal, toujours par le motif que les intérêts ne sont exigibles qu'en numéraire, et que c'est aggraver le sort de l'héritier, de ne faire porter ces sommes que sur les intérêts.

Par le quatorzième grief, Champflour-Palbst se plaint de ce qu'il n'est pas autorisé à faire constater, par procès verbal, une ouverture pratiquée au mur d'un emplacement par lui réservé, dépendant de la maison paternelle; de ce qu'il n'est pas autorisé encore de faire réparer, quand besoin sera, dans la maison délaissée, un canal en pierre de taille, servant à l'écoulement des eaux des deux maisons.

La demande de l'appelant ne faisoit aucun tort à son frère de Saint-Pardoux. Il s'agit ici d'une servitude indispensable : il arrive quelquefois que ce canal est engorgé, ou qu'il manque de ciment; dès-lors les eaux qui n'ont pas d'autre issue que par ce canal, se répandent dans les caves réservées par l'appelant.

On prétend, pour toute réponse, que Champflour-Palbst n'a pas fait cette réclamation, lors du procès verbal d'estimation des experts. Mais d'abord l'appelant n'étoit pas présent à cette estimation; et dès qu'il s'est

réserve cet emplacement, il s'est certainement réservé une servitude qui d'ailleurs est de droit naturel.

L'abbé Saint-Pardoux avoit offert de rendre en nature à son frère la montre d'or à répétition et les deux couverts d'argent qu'il avoit gardés. Ces offres sont expressément répétées dans le motif du jugement dont est appel : pourquoi donc l'abbé de Saint-Pardoux n'est-il tenu de les rendre que suivant l'estimation et en présence d'orfèvres ? Sans doute qu'on a oublié dans le dispositif ce qu'on avoit mis dans le motif. Mais ce n'est pas le prix que réclame Champflour-Palbot ; c'est la chose elle-même qui lui est précieuse ; et dès que Saint-Pardoux avoit offert de la rendre en nature, on ne pouvoit officieusement l'en dispenser. Ce quinzième grief est donc bien fondé.

Il est encore injuste d'allouer à Saint-Pardoux la nourriture de huit domestiques de la dame Champflour la mère, puisque Champflour-Palbot a fait payer cette nourriture par Chassaigne, notaire, qui l'a ainsi certifié.

Le jugement a dispensé St. Pardoux de donner mainlevée des saisies faites comme de ses biens, entre les mains de son frère : ce jugement donne pour motifs, que Champflour-Saint-Pardoux consent que les créanciers saisissans soient payés lorsqu'on les lui aura fait connoître. Mais d'abord Saint-Pardoux connoît suffisamment ces saisies, dont on lui a fait l'énumération. Les premiers juges savoient aussi que ces saisies ont pour cause des principaux de contrats de rente, qu'elles se renouvellent à chaque échéance, de manière que si Champflour-Palbot n'a pas la main-

levée des saisies, il demeure toujours garant envers les créanciers, il n'a pas le droit de rembourser des principaux qui ne sont point exigibles, ne peut pas même s'acquitter envers son frère, au préjudice de ces saisies : le voilà donc dans des entraves continuelles. Et où a-t-on trouvé d'ailleurs, que Saint-Pardoux avoit le droit de faire payer ses dettes à son frère, comme s'il ne devoit pas s'en charger lui-même ; comme s'il n'étoit pas tenu de donner main-levée de toutes les saisies ! Le principe, que tout cohéritier doit donner main-levée de toutes les saisies faites entre les mains de son cohéritier, est assez connu dans l'ordre judiciaire, pour que les premiers juges eussent dû l'appliquer, et contraindre Saint-Pardoux à débarrasser son frère de toutes ces entraves qui ne donnent que de désagréables souvenirs.

Le ~~G~~abbé de Saint-Pardoux, chanoine de la cathédrale, âgé de plus de quarante ans, grand vicaire depuis nombre d'années, qui avoit une forte pension sur l'évêché de Mirepoix depuis 1768, qui possédoit encore une vicairie considérable appelée des Vedilles, qui devoit être dans l'opulence par la réunion de ces bénéfices, étoit noyé de dettes, absorboit ses revenus, empruntoit sans cesse, avoit pris des billets de loterie à crédit jusqu'à la somme de 9,000 fr. ne voyoit autour de lui que des créanciers importuns, ne recevoit que des exploits ou des saisies ; son père est venu à son secours, a payé ses dettes, et notamment les 9,000 fr. de billets de loterie.

Champflour-Palhost a réclamé les dettes payées par le père, a soutenu que ces objets étoient sujets à rap-

port; il a été débouté de ce chef de demande, et c'est le dix-huitième grief énoncé en son acte d'appel.

Les premiers juges ont prétendu que le père commun avoit payé ces sommes volontairement; ils ont également dit que, par le contrat de mariage de Palbost, l'institution d'héritier faite à son profit ne pouvoit avoir d'effet que sur ce que les père et mère n'auroient pas disposé avant leur décès, suivant la réserve expresse contenue au contrat de mariage.

On ne sait en vérité comment qualifier ces motifs; au moins ne peuvent-ils être l'effet de l'erreur. Les premiers juges avoient sous les yeux le testament du père commun. Cet acte exprime une volonté bien contraire de sa part: il règle la légitime de l'abbé Saint-Pardoux à 60,000 francs: il rappelle qu'il a payé pour lui, 1^o. une somme de 9,000 fr. suivant son billet; 2^o. une somme de 3,000 francs qu'il a remboursée à l'Hôtel-Dieu de Clermont: et le père commun déclare que ces sommes ne seront pas répétées contre l'abbé de Saint-Pardoux, *dans le cas seulement où il approuveroit et s'en tiendrait aux dispositions du testament.*

Ainsi Saint-Pardoux n'est donc dispensé du rapport de ces sommes, qu'autant qu'il ne réclamera que celle de 60,000 francs pour légitime; qu'autant qu'il approuvera dans tout son contenu le testament du père; qu'autant qu'il respectera sa mémoire comme ses volontés. Voilà la condition; et, d'après la doctrine du savant Ricard et de Furgolles, la condition est tellement inhérente au testament, que l'une ne peut subsister sans

l'autre. Or, Saint-Pardoux n'a point acquiescé au testament de son père : loin de s'en tenir à la somme fixée par le testament pour sa légitime, il a réclamé celle portée au contrat de mariage de son frère aîné. Sans égards pour les intentions et les volontés de son père, il a exigé rigoureusement tous ses droits ; il ne peut donc se dispenser dès-lors de rapporter ce que son père a payé pour lui, puisque son père ne l'a pas fait volontairement, puisque le père l'a imputé sur sa légitime, ou qu'il n'a dispensé de l'imputation, qu'autant que la légitime demeureroit fixée à 60,000 fr.

Personne n'ignore que tout ce qui est imputé sur la légitime est sujet à rapport. La loi pénultième, au code *de collatione*, en a une disposition précise. Telle est encore la doctrine de Lebrun, dans son traité des successions, et de tous les auteurs qui ont traité la matière. Louet, lettre R, sommaire 13, ne fait pas de doute, que tout ce qui a été prêté au cohéritier est sujet à rapport, et doit être imputé sur sa part héréditaire. Il cite un arrêt du 6 juin 1614, qui condamna le cohéritier à rapporter l'argent qu'il avoit emprunté de celui auquel il succédoit. Telle est encore l'opinion de Ferrières, sur Paris, article 304 : il dit que l'argent qui a été prêté au fils par le père, ou qui a été payé par le père au créancier du fils, est sujet au rapport. Brillon, dans le dictionnaire des arrêts, au mot *rapport*, nombre 41, donne en maxime, que les dettes payées par père ou mère, pour un de leurs enfans, doivent se rapporter, et cela n'a jamais fait la matière d'un doute. En effet,

si les légitimaires n'étoient pas tenus de rapporter les sommes que le père leur a prêtées ou a payées pour eux, on pourroit aisément rendre les institutions illusoires, violer ainsi les engagements les plus solennels, et la foi qui est due aux contrats de mariage.

Y a-t-il d'ailleurs une dette moins privilégiée que celle réclamée par l'appelant? Des billets de loterie pris à crédit jusqu'à concurrence de 9,000 fr. Il suffit d'en rappeler l'origine, pour prouver la nécessité du rapport.

Mais on donne aussi pour motifs, que par le contrat de mariage de Champflour-Palbst, l'institution d'héritier faite à son profit, ne pouvoit avoir d'effet que sur ce dont les père et mère n'auroient pas disposé avant leur décès, suivant la réserve expresse contenue au contrat de mariage.

Voilà, sans contredit, une singulière interprétation de la clause. Y auroit-il dans l'espèce quelque apparence de disposition? On ne connoît que deux manières de disposer à titre gratuit, ou par donation entre vifs, ou par donation à cause de mort. Or, non-seulement il n'existe pas de disposition de ce genre; mais le testament d'Etienne Champflour père, au contraire, prouve qu'il n'a jamais eu le projet de disposer en faveur de l'abbé de Saint-Pardoux des sommes qu'il a payées pour lui; qu'il n'ignoroit pas même que ces sommes étoient sujettes à rapport, et qu'il n'a voulu l'en dispenser, qu'autant qu'il se contenteroit de 60,000 francs pour sa légitime.

Etoit-ce ainsi qu'on devoit interpréter les volontés d'un citoyen vertueux, qui avoit à juste titre la réputation d'un homme d'honneur? Père juste, généreux et tendre,

magistrat intègre et éclairé, il a emporté les regrets de tous ceux qui l'ont connu, et on devoit plus de respect à sa mémoire. Les motifs du jugement, ainsi que sa disposition à cet égard, sont donc injustes, contradictoires, absurdes; et on doit s'empressez de les réformer.

Enfin, les derniers griefs de Champflour-Palbot portent sur la condamnation au payement des vacations des trois experts qui ont opéré lors du délaissement des biens de Mauriac et de la maison de Clermont. On a déjà démontré l'injustice de cette condamnation; et il est sensible que les légitimaires, usant de la faculté que leur donne la loi, de se faire délaisser des biens héréditaires suivant l'estimation, doivent nécessairement contribuer aux frais de l'expertise. Ils sont la première et unique cause de l'opération; et ne font-ils pas un bénéfice assez considérable, en prenant des biens de la succession, valeur de partage, toujours infiniment au-dessous de la valeur commerciale? N'est-il pas notoire que les légitimaires ont gagné plus de 40,000 francs par l'estimation? C'est donc contre toute raison et toute justice, qu'on voudroit aggraver le sort de l'héritier, en lui faisant supporter la totalité des frais qu'il n'avoit aucun moyen d'éviter, et qui sont plus utiles aux légitimaires qu'à lui.

Mais il semble que ses intérêts ont toujours été méconnus : partout on aperçoit une préférence, une partialité en faveur des légitimaires contre l'héritier; partout on voit percer les efforts des premiers juges, pour donner une apparence de légitimité aux réclamations des frères, et affoiblir les justes prétentions de l'aîné.

Sur l'appel où la prévention fait place à la justice, Champfloür-Palbst a droit d'espérer que ses demandes seront plus favorablement accueillies.

Signé. CHAMPLOÜR-PALBST.

PAGÈS (de Riom), ancien jurisconsulte.

COLLANGES, avoué.